

# Association du bisse des Sarrasins

## STATUTS

### Table des matières

#### I. NOM, BUT, SIEGE, RESSOURCES ET RESPONSABILITE, DUREE DE L'ASSOCIATION

##### Art. 1

L'Association du bisse des Sarrasins (ci-après : l'association) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

##### Art. 2

En rapport avec le bisse des Sarrasins, l'association a pour but :

1. la recherche du cheminement, la restauration, le rétablissement et l'entretien du chemin de garde du bisse,
2. la recherche historique avec des diffusions scientifiques,
3. la promotion touristique tout en conservant le caractère spécifique du chemin du bisse.

##### Art. 3

L'adresse de l'association sera à l'adresse du secrétaire.

##### Art. 4

La durée de l'association est indéterminée.

##### Art. 5

Les avoirs de l'association sont constitués par :

1. les cotisations des membres
2. les subventions, les dons, les legs et autres libéralités.

##### Art. 6

Ces ressources seront affectées à toutes les dépenses indispensables à la bonne marche de l'association.

## Art. 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, sur proposition du comité, par l'assemblée générale. Ce montant fera une différence entre les personnes morales et les personnes physiques.

## Art. 8

Seule l'association, comme personne morale, répond de dettes et d'autres engagements de l'association. Les membres sont personnellement exonérés de toutes responsabilités et obligations à l'exception du paiement de la cotisation.

## II. MEMBRES

## Art. 9

Toute personne physique dès 18 ans révolus ou toute personne morale dûment représentée, qui en fait la demande écrite acquiert la qualité de membre par décision de l'assemblée générale. La nomination se fera à la majorité des membres présents.

## Art. 10

La qualité de membre comporte l'adhésion et le respect des statuts. Chaque membre s'engage à remplir les obligations régulièrement décidées par les organes de l'association, notamment le paiement de la cotisation annuelle.

## Art. 11

Le membre annonce sa démission par écrit avant la date de l'Assemblée Générale annuelle. La cotisation de l'année en cours reste due.

## Art. 12

Tout membre qui refuse, de manière chronique, de remplir ses obligations financières, qui ne respecte pas les statuts ou une obligation régulièrement décidée par un organe compétent ou qui par sa conduite ou son attitude envers l'association se rend indigne d'en faire partie peut être exclu par décision de l'assemblée prise sur proposition du comité.

## Art. 13

Avant de prononcer l'exclusion d'un membre, le Comité doit fournir au membre la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

## Art. 14

Le membre qui quitte l'association ou qui en est exclu, ne peut en aucun cas prétendre à la restitution de toutes ou partie des cotisations versées. Il ne peut prétendre à une part quelconque de la fortune ou des avoirs sociaux.

### III.ORGANES DE LA SOCIETE

#### Art. 15

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

### IV.ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l'élection du président,
- b) L'élection des autres membres du comité,
- c) L'élection des réviseurs des comptes,
- d) L'approbation des comptes annuels,
- e) La prise de connaissance des rapports des vérificateurs des comptes,
- f) La décharge au comité,
- g) L'admission, la démission et l'exclusion des membres,
- h) La fixation de la cotisation annuelle,
- i) La révision totale ou partielle des statuts,
- j) La dissolution de l'association et l'attribution des avoirs,
- k) Décision sur toute autre question soumise par le Comité, notamment l'approbation de commissions et de règlements.

#### Art. 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les décisions sont prises par main levée à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé par 1/3 des membres présents.

#### Art. 18

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et signées par le Président et le Secrétaire.

#### Art. 19

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle se tiendra durant le printemps, selon un tournus entre les communes.

## Art. 20

Il appartient au Comité de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation écrite avec l'indication de l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

## Art. 21

Il ne pourra être pris en dehors de l'ordre du jour aucune décision.

## Art. 22

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être en outre convoquée par le Comité toutes les fois qu'il jugera nécessaire ou lorsque le 50% de la totalité des membres en font la demande.

## Art. 23

L'Assemblée Générale se réserve le droit de constituer des commissions internes qui n'auront pas le statut d'organe.

## V.COMITE

## Art. 24

Le comité se compose de 7 à 9 membres, tous élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Les 3 communes municipales de Chalais, Chandolin et St-Jean proposeront chacune un membre du comité qui officiera comme coordinateur entre le conseil communal et l'association. Les vacances survenues sont pourvues à la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

## Art. 25

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

## Art. 26

Les attributions du comité sont :

- a) l'administration générale de l'association,
- b) la convocation de l'Assemblée Générale,
- c) la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- d) le compte rendu de son activité à chaque Assemblée Générale,
- e) l'examen des comptes du caissier qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale,

- f) le préavis à l'Assemblée Générale sur les demandes d'admissions et d'exclusion de l'association,
- g) l'organisation des journées de travail et autres manifestations,
- h) la gestion des finances.
- i) La proposition de la fixation de la cotisation

Art. 27

Si un membre du Comité souhaite démissionner de sa fonction en cours de période, il devra aviser le Comité par écrit au moins 3 mois avant la prochaine Assemblée Générale.

Art. 28

Le Président convoque le Comité et arrête l'ordre du jour, il contrôle l'activité du comité.

Art. 29

Le Président préside l'association. Il dirige l'Assemblée Générale et les séances du Comité.

Art. 30

Le Vice-Président remplace le Président empêché de fonctionner.

Art. 31

Le Secrétaire tient le procès-verbal des séances du Comité et de l'Assemblée Générale, il expédie la correspondance et détient les archives administratives.

Art. 32

Le Caissier tient la caisse et la comptabilité, il perçoit les finances, il pourvoit aux dépenses dans les limites des crédits votés et fournit à la fin de chaque année un rapport final exact et précis de sa gestion. Les fonds sont déposés auprès d'établissement financiers.

Art.33

Le Comité entreprendra les démarches afin de régulariser avec les communes les frais relatifs aux travaux antérieurs à l'Assemblée Générale Constitutive.

## VI. REPRESENTATION

### Art. 34

Le Président d'une part, le Caissier ou le Secrétaire d'autre part, ont ensemble la signature sociale, ils engagent l'association à l'égard des tiers par leur signature collective à deux.

## VII. VERIFICATEURS DES COMPTES

### Art. 35

Les vérificateurs de comptes, en principe au nombre de deux, sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Leur fonction commence lors de leur élection et prend fin avec l'approbation par l'assemblée générale de leurs rapports. Ils sont chargés de contrôler les comptes avant leur présentation à l'Assemblée Générale. Ils établiront un rapport écrit à cet effet.

## VIII. STATUTS DE LA SOCIETE

### Art. 36

Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'ordre du jour devra mentionner les modifications prévues ou proposées. Pour être valables, les décisions de modifications devront en outre être adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### Art. 37

Toutes demandes de révisions des statuts doivent être adressées au Comité par écrit qui en référera à une Assemblée Générale.

### Art, 38

Tout objet qui n'est traité ni par les présents statuts ni par la loi fera l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

## IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Art. 39

La dissolution ne pourra être prononcée tant que le tiers des membres présents s'y opposeront.

## Art- 40

En cas de dissolution de l'association, la liquidation se fera par les soins du Comité. Le solde sera octroyé par décision de l'Assemblée générale, à une personne morale poursuivant, dans toute la mesure du possible, un but analogue.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive du 8 septembre 2006 à Mayoux. Ceux-ci entreront en vigueur dès leur approbation.

Président



Secrétaire

